

VD_OMNI PS.2019.0012 vom 22. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0012

FR: VD_OMNI PS.2019.0012 du 22 juillet 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0012 del 22 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement | Confirmation de la décision réduisant le forfait mensuel d'entretien d'un bénéficiaire du RI de 15% pendant deux mois, faute pour lui d'avoir remis ses recherches d'emploi en septembre 2018. Le fait que le recourant travaillait pendant la période concernée dans un autre lieu que son domicile ne le dispensait pas de remplir ses obligations légales. Les conclusions du recourant tendant à un dédommagement et à un audit des institutions cantonales et fédérales sont irrecevables, la CDAP n'étant pas compétente pour les traiter.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD – après qu'un délai a été fixé au recourant pour ajouter sa signature sur l'acte de recours), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La cour de céans n'est pas non plus compétente pour traiter de la requête du recourant demandant un audit des institutions cantonales et fédérales. La conclusion sur ce point doit aussi être déclarée irrecevable.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.